

AVIS DE PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 26 septembre 2012,

L'Union des Blessés de la Face et de la Tête – (Les Gueules Cassées), ci-après désignée l'UBFT, association fondée en 1921 reconnue d'utilité publique par décret du 25 février 1927, dont le siège social est situé 20, rue d'Aguesseau – 75008 Paris représentée par Monsieur Henri Denys de Bonnaventure, président du Conseil d'administration, et la société CYP SAS, Société par Actions Simplifiée au capital de 100 euros dont le siège social est situé 627 chemin du Colonel Picot – 83163 La Valette du Var et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulon sous le numéro 753 284 769 représentée par Monsieur Henri Denys de Bonnaventure, Président, ont établi un projet d'apport partiel d'actif, soumis au régime juridique des scissions prévu aux articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce.

Aux termes de ce projet, l'UBFT ferait apport à la société CYP SAS de sa branche complète et autonome d'activité correspondant à l'EHPAD exploité sur le site du Coudon (Var).

L'actif apporté s'élève à 4 458 954 euros, le passif pris en charge par la société CYP SAS à 639 504 euros, soit un apport d'une valeur nette de 3 819 450 euros.

En rémunération de cet apport, la société CYP SAS augmenterait son capital de 3 819 450 euros par la création de 381 945 actions d'une valeur nominale de 10 euros entièrement libérées et attribuées en totalité à l'UBFT. Il n'y aura pas lieu de constituer une prime d'apport.

Toutes les opérations, actives et passives, dont les biens apportés ont pu faire l'objet, effectuées entre le 1^{er} septembre 2012 et le jour de la réalisation définitive de l'apport, seront prises en charge par la société CYP SAS.

L'UBFT ne serait pas tenue solidairement au paiement des dettes se rapportant à la branche d'activité apportée, et prises en charge par la société CYP SAS.

Les créanciers de l'UBFT et de la société CYP SAS dont les créances sont antérieures au présent avis pourront former opposition dans le délai de 30 jours à compter de la dernière publication ou de la mise à disposition du public du projet de contrat d'apport sur le site internet de chacune des sociétés dans les conditions des articles R 236-2-1 et R 236-8 du Code de commerce.

L'apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- a. Approbation par le Conseil Général du Var et de l'ARS de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, du transfert de la gestion des 25 lits de la Branche d'Activité apportée ;
- b. Approbation, par l'assemblée générale (extraordinaire) de l'UBFT, de la présente opération d'apport ;
- c. Approbation par l'assemblée générale (ordinaire) de l'UBFT puis par la Préfecture de Paris de l'aliénation par voie d'apport partiel d'actifs, des biens immobiliers dépendant de la dotation de l'UBFT en application des articles 10 et 11 des statuts et de l'article 8 du décret 2007-807 du 11 mai 2007 ;

- d. Approbation, par l'associé unique de CYP de la présente opération d'apport et de l'augmentation de capital en résultant, par voie d'émission de 381 945 actions nouvelles de 10 euros chacune, attribuées à l'Entité Apporteuse en rémunération de son apport.

Conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, deux copies certifiées conformes du projet d'apport partiel d'actif ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Toulon par la société CYP SAS en date du 28 septembre 2012

Pour avis